

Casablanca le 24 juin 2021

## Conventions réglementées Conclues

En application de la circulaire 03/19 de l'AMMC et de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes telle que modifiée et complétée notamment l'article 58ter :

Nous portons à votre connaissance les deux conventions réglementées suivantes :

- 1. La convention d'assistance entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la Société Cépages Marocains Réunis (CMAR) autorisée par le conseil d'administration du 01 juin 2021 et conclue le 21 juin 2021.**

**Personnes concernées :**

- Brahim Stephan LAROUI : Directeur Général des deux sociétés ;
- M. Michel PALU : Président du Conseil d'administration des deux sociétés ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur des deux sociétés ;
- M. Guy de CLERCQ : Administrateur des deux sociétés ;
- M. Gilles MARTIGNAC : Administrateur des deux sociétés ;

**Nature et objet de la convention :**

Cette convention écrite prévoit l'assistance générale effectuée par SBM au profit de CMAR.

**Prix des prestations/conditions financières :**

Cette convention prévoit une rémunération calculée en jour-homme fonction du grade, de l'expertise et de la compétence du ou des collaborateurs de SBM ayant assuré l'exécution de la mission.

**Durée du contrat :**

Cette convention prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et restera en vigueur pendant 3 ans renouvelables par prorogation automatique d'année en année.

- 2. La convention de gestion de trésorerie intra-groupe entre MDI, SBM et ses filiales, autorisée par le conseil d'administration du 01 juin 2021 et conclue le 21 juin 2021.**

**Personnes concernées :**

- M. Brahim Stephan LAROUI : Directeur Général des toutes les sociétés ;
- M. Michel Palu : Président du Conseil d'administration de SBM, MDI, EAE, SVCM et MAROPAC et administrateur de CDC ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur toutes les sociétés ;
- M. Guy de CLERCQ : Administrateur toutes les sociétés ;
- M. Gilles MARTIGNAC : Administrateur de SBM, MDI, EAE et SVCM et représentant permanent d'un administrateur de CDC ;

**Nature et objet de la convention :**

Cette convention écrite prévoit la mise en place d'une gestion de trésorerie centralisée permettant de réaliser des opérations d'avances de trésorerie entre MDI, SBM et leurs filiales et inversement via un compte centralisateur au niveau de SBM dans le but d'optimiser le recours au crédit et le placement des excédents de trésorerie.

**Prix des prestations/conditions financières :**

Les avances ou prêts consentis porteront intérêt au taux annuel de 4.5% pour les comptes courants créditeurs et débiteurs.

**Durée du contrat :**

Cette convention prendra effet à partir de sa date de signature et restera en vigueur pendant une (1) année renouvelable par tacite reconduction.

